



1 rue des Pierres – 71400 AUTUN

Tél : 07 83 67 22 96 - contact@autunmorvanecologie.org - www.autunmorvanecologie.org
Association agréée au titre de la défense de l'environnement pour la Région Bourgogne Franche Comté

**Communauté de communes du
Grand Autunois Morvan**

7, route du Bois de Sapin – BP 97
71400 AUTUN

**À l'attention de Madame la
Présidente**

Copie : Mesdames et Messieurs les membres de la commission d'enquête

**Objet : Demande de rectification et de clarification concernant la présentation de notre
association et de sa participation dans le dossier d'enquête publique du PLUI**

Autun le 29 septembre 2026

Madame la Présidente,

L'association Autun Morvan Écologie souhaite attirer votre attention, ainsi que celle du public, sur la manière dont sa participation à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Autunois Morvan est présentée dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Nos observations portent sur trois points étroitement liés :

1. la qualification de notre association parmi les personnes publiques associées,
2. la restitution de la contribution qu'elle a déposée pendant la concertation préalable à l'arrêt du projet
3. la portée susceptible d'être attribuée à son absence de réponse au courrier de consultation ultérieurement reçu.

1. Qualification de l'association

Le document intitulé « Avis des PPA, de l'Autorité environnementale et de la CDPENAF », versé au dossier d'enquête publique, comporte en page 2 une rubrique intitulée « Listes des PPA consultées sur le projet arrêté de PLUI ». Sous cet intitulé figure notamment, sous la mention « Associations », Autun Morvan Écologie.¹

Cette présentation est susceptible de faire croire au public que notre association aurait participé à l'élaboration du PLUI en qualité de personne publique associée, au même titre que les organismes mentionnés aux articles L. 132-7 à L. 132-11 du Code de l'urbanisme.² Or, notre association ne relève pas de cette catégorie juridique. L'article L. 153-16 organise la transmission du projet arrêté pour avis aux personnes publiques associées et à d'autres organismes expressément désignés.³

Autun Morvan Écologie n'a été invitée à aucune réunion de travail, aucun comité de pilotage ni aucune instance technique consacrée à la construction du projet. Jusqu'à l'arrêt du PLUI par le conseil communautaire, notre association est intervenue exclusivement dans le cadre de la concertation publique ouverte aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées.⁴

Notre participation à cette concertation nous conduisait donc légitimement à considérer que nous intervenions en qualité d'association locale contributrice, et non de personne publique associée. Notre inscription sous l'intitulé général « PPA consultées » nous paraît, en conséquence, juridiquement inexacte ou, à tout le moins, ambiguë pour le public.

2. Contribution déposée pendant la concertation

Avant l'arrêt du PLUI et avant la consultation des personnes publiques associées, notre association avait déposé, par l'un des canaux officiellement mis à disposition par la CCGAM, une contribution relevant expressément de la concertation publique. Elle demandait que le règlement du PLUI permette d'identifier des secteurs dans lesquels les coupes rases seraient interdites, afin de protéger la biodiversité et les paysages et de renforcer la séquestration du carbone.

Le bilan de la concertation, annexé aux délibérations du conseil communautaire du 11 décembre 2025 approuvant ce bilan et arrêtant le projet de PLUI, recense les contributions reçues et présente une synthèse thématique des échanges. Il évoque notamment les effets paysagers des coupes à blanc et de l'enrésinement, puis indique que la gestion forestière relève du Code forestier et que, hors protection des espaces boisés, ces sujets ne relèvent pas du champ de l'urbanisme.⁵

Cependant, ce bilan ne cite ni Autun Morvan Écologie ni sa proposition précise visant à inscrire une règle de protection dans le PLUI. La mention générale des interrogations

¹ Document « Avis des PPA, de l'Autorité environnementale et de la CDPENAF », p. 2, dossier d'enquête publique du PLUI du Grand Autunois Morvan.

² Code de l'urbanisme, articles L. 132-7 à L. 132-11, relatifs aux personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme.

³ Code de l'urbanisme, article L. 153-16.

⁴ Code de l'urbanisme, article L. 103-2 : l'élaboration d'un PLU fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute sa durée, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

⁵ CCGAM, « Bilan de la concertation », approuvé le 11 décembre 2025, p 54 du document « Délibérations du conseil communautaire et concertation mise en œuvre »

relatives aux coupes à blanc ne permet donc pas, à elle seule, de vérifier que cette proposition réglementaire déterminée a été individualisée et examinée comme telle.

Nous ne soutenons pas que l'absence de citation nominative de chaque contribution suffirait, à elle seule, à caractériser une irrégularité. En revanche, si le bilan peut légitimement présenter une synthèse thématique des observations reçues sans les reproduire toutes, il doit néanmoins être possible de vérifier que les propositions régulièrement déposées ont été enregistrées, conservées et effectivement étudiées.⁶

Or, la proposition précise d'Autun Morvan Écologie relative à l'inscription, dans le PLUI, de secteurs protégés contre les coupes rases n'est ni identifiée ni examinée comme telle. La seule mention générale des interrogations relatives aux coupes à blanc ne permet pas de déterminer si cette proposition réglementaire a été enregistrée et étudiée. Nous demandons donc à la CCGAM de confirmer son enregistrement, de préciser les conditions de son examen et d'exposer les raisons pour lesquelles elle n'a pas été retenue ou expressément restituée dans le bilan.

Cette demande de clarification est d'autant plus légitime que le Code de l'urbanisme protège la légalité du document lorsque les modalités légales de concertation et celles fixées par la délibération initiale ont été respectées : la question essentielle porte donc sur la traçabilité de notre contribution et sur le respect effectif des modalités annoncées, plutôt que sur sa seule absence de citation nominative.⁷

Nous relevons enfin que, dans le dossier dématérialisé de l'enquête, le bilan de la concertation n'est pas aisément identifiable comme une pièce autonome : il apparaît au sein de l'ensemble intitulé « Délibérations du conseil communautaire et concertation mise en œuvre ». Cette présentation ne facilite ni son repérage ni la compréhension, par le public, du traitement réservé aux contributions antérieures à l'arrêt du projet.

3. Portée de notre absence de réponse

Le seul courrier individuel reçu par notre association faisait référence à l'article L. 132-13 du Code de l'urbanisme. Cet article prévoit notamment que certaines associations peuvent être consultées, à leur demande, dans le cadre de l'élaboration d'un PLU ou d'un PLUI.⁸

Cette consultation, intervenue après la concertation publique et l'arrêt du projet, ne saurait transformer rétroactivement notre participation antérieure en association à l'élaboration du PLUI au sens des articles L. 132-7 à L. 132-11. Elle relève d'un régime juridique distinct et ne confère pas à notre association la qualité de personne publique associée.

Le courrier indiquait également qu'en l'absence de réponse dans un délai de trois mois, notre avis serait réputé favorable. Nous observons toutefois que l'article L. 132-13 ne prévoit lui-même ni ce délai ni un mécanisme général selon lequel le silence des associations concernées vaudrait avis favorable. L'article R. 153-4 prévoit un délai de trois mois pour les avis émis par les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17. Il

⁶ Code de l'urbanisme, article L. 103-4 : les observations et propositions formulées pendant la concertation sont « enregistrées et conservées » par l'autorité compétente. L'article L. 103-6 prévoit que l'autorité arrête le bilan de la concertation et que celui-ci est joint au dossier d'enquête publique.

⁷ Code de l'urbanisme, article L. 600-11 : les documents d'urbanisme ne sont pas illégaux du seul fait de vices susceptibles d'entacher la concertation dès lors que les modalités définies par les articles L. 103-1 à L. 103-6 et par la délibération prévue à l'article L. 103-3 ont été respectées.

⁸ Code de l'urbanisme, article L. 132-13.

nous paraît donc nécessaire que la CCGAM précise le fondement juridique exact appliqué à notre association.⁹

En tout état de cause, l'absence de réponse de notre association ne saurait être présentée comme l'expression d'une approbation explicite, éclairée et sans réserve du projet de PLUI. Elle ne signifie pas que notre association aurait participé aux instances de travail, examiné l'intégralité du dossier dans les mêmes conditions que les personnes publiques associées ou approuvé le projet en connaissance de cause.

Demandes de l'association

Afin de garantir une information complète et non équivoque du public, nous demandons à la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan :

- de rectifier l'intitulé ou la présentation figurant en page 2 du document « Avis des PPA, de l'Autorité environnementale et de la CDPENAF » ;
- de distinguer clairement les personnes publiques associées, les associations consultées au titre de l'article L. 132-13 et les associations ayant participé à la concertation publique ;
- de confirmer l'enregistrement et la conservation de notre contribution relative aux coupes rases, et de nous communiquer sa référence dans les registres ou tableaux de suivi de la concertation ;
- de préciser les conditions de son examen et les motifs pour lesquels cette proposition réglementaire n'a pas été retenue ou expressément restituée dans le bilan ;
- de compléter ou de clarifier, si nécessaire, le bilan de la concertation afin que notre proposition et son traitement puissent être identifiés par le public ;
- d'indiquer le fondement juridique précis du délai de trois mois et du mécanisme d'avis réputé favorable mentionnés dans le courrier adressé à notre association ;
- de préciser dans le dossier d'enquête que l'absence de réponse d'Autun Morvan Écologie ne constitue ni un avis exprès, ni une validation du projet, ni la preuve d'une participation de l'association aux instances techniques d'élaboration du PLUI ;
- de verser le présent courrier au dossier d'enquête publique et de le porter à la connaissance de la commission d'enquête et du public.

Nous vous remercions de bien vouloir nous informer des suites données à ces demandes et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres de la commission d'enquête, l'expression de notre considération distinguée.

Pour l'association Autun Morvan Écologie
Françoise Bussy-Trombert – Vice-Présidente
Philippe Perrin – Président



⁹ Code de l'urbanisme, article R. 153-4, relatif au délai applicable aux avis des personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17.

Pièces jointes

- Annexe 1 - Contribution déposée pendant la concertation publique;
- Annexe 2 - Courrier de consultation adressé à l'association ;
- Annexe 3 - Extrait de la page 2 du document « Avis des PPA, de l'Autorité environnementale et de la CDPENAF » ;
- Annexe 4 -Extraits du bilan de la concertation approuvé le 11 décembre 2025

Annexe 1 - Contribution déposée pendant la concertation publique

<https://www.autunmorvanecologie.org/post/2025/09/24/autun-morvan-ecologie-contribution-contribue-a-ulan-local-d-urbanisme-intercommunal2>



1 rue des Pierres – 71400 AUTUN

Tél : 07 83 67 22 96 - contact@autunmorvanecologie.org - www.autunmorvanecologie.org
Association agréée au titre de la défense de l'environnement pour la Région Bourgogne Franche Comté

Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan

7 Rte du Bois de Sapin,
71400 Autun

contact@grandautunoismorvan.fr

Autun le 23 septembre 2025

Objet : Concertation PLUI - Contribution Autun Morvan Ecologie : Contribution Autun Morvan Ecologie : Proposition d'inscrire des zones d'interdiction des coupes rases dans le règlement du PLUI

Madame la Présidente,

Monsieur le 1er vice-président en charge de l'Attractivité et du Développement Economique,
Monsieur le 3ème vice-président en charge de la Transition écologique, de l'Environnement et de la Mobilité,

Monsieur le 9ème vice-président en charge de l'Habitat et de l'Urbanisme,

Nous nous permettons de vous écrire en tant qu'association de défense de l'environnement, suite Dans le cadre de la concertation relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan, notre association souhaite une nouvelle fois attirer votre attention sur l'importance des forêts de notre territoire, tant pour leur biodiversité que pour leur contribution à l'identité paysagère.

Ces forêts constituent un patrimoine écologique et paysager d'exception, indispensable à la régulation climatique, à la préservation des sols et au maintien d'espèces remarquables. Les coupes rases y provoquent des impacts graves et durables : destruction d'habitats, perte de biodiversité, dégradation des sols et banalisation paysagère.

De plus, les coupes rases représentent une source très importante d'émissions de CO₂¹ : la libération rapide du carbone stocké dans les sols et la biomasse va à l'encontre des objectifs de séquestration carbone fixés par le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET). À l'inverse, le maintien de forêts anciennes en gestion douce à couvert continu favorise et même accélère la séquestration de carbone sur le long terme.

¹ Stock moyen de Carbone en forêt : 90 à 250 to C/ha (sol + biomasse) soit 330 à 920 to CO₂/ha

Autun Morvan Ecologie - 1 rue des Pierres – 71400 AUTUN

Tél : 07 83 67 22 96 - contact@autunmorvanecologie.org - www.autunmorvanecologie.org
Association agréée au titre de la défense de l'environnement pour la Région Bourgogne Franche Comté

Autun Morvan Ecologie - 1 rue des Pierres – 71400 AUTUN

Tél : 07 83 67 22 96 - contact@autunmorvanecologie.org - www.autunmorvanecologie.org
Association agréée au titre de la défense de l'environnement pour la Région Bourgogne Franche Comté

Afin de prévenir ces atteintes, nous sollicitons l'inscription dans le règlement du PLUi de l'interdiction des coupes rases dans les forêts à valeur écologique, en s'appuyant sur les points suivants :

- Code de l'urbanisme :
 - Article L.113-30 : permet d'identifier et protéger les éléments de paysage et de continuités écologiques.²
 - Article L.151-8 : autorise le règlement du PLU(i) à délimiter des secteurs contribuant aux continuités écologiques et à y fixer des prescriptions spécifiques.³
 - Article R.151-43 – 4° : autorise à fixer des règles relatives à « l'implantation des constructions, plantations et installations nécessaires à la continuité écologique⁴
- Loi biodiversité 2016 : Trame Verte et Bleue⁵ -
- Rapport CRREF (GIP Ecofor & AFORCE, 2021): impacts négatifs des coupes rases⁶
- Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET): objectifs de séquestration carbone - Fiche A1. Renforcer la filière bois locale et la gestion durable des forêts⁷

Un précédent existe : la commune de Cluny a, lors de la révision de son PLU en 2022, protégé plus de 400 hectares de chênaie en instaurant une telle interdiction.

Nous proposons que la CCGAM suive la démarche suivante dans la rédaction du PLUi :

- Identifier les forêts à protéger dans le règlement graphique du PLUi comme :
 - Zone de continuité écologique,
 - Forêts marquantes dans le grand paysage, comme celles des sommets visibles de loin (exemple : La Certenue à Mesvres / Massif d'Uchon / Ceinture verte d'Autun, etc...)
- Prescrire l'interdiction des coupes rases dans ces périmètres dans le règlement du PLUi, sauf exceptions strictement encadrées (sécurité publique, passage de réseaux, gestion de crise sanitaire).

Cette disposition répond à un double objectif :

- Contribuer à la protection de la biodiversité et des paysages dans le cadre de la Trame Verte et Bleue en accord avec le PADD / SCOT du pays de l'Autunois Morvan⁸
- Renforcer l'action de la CCGAM dans la lutte contre le changement climatique, en cohérence avec son PCAET.

² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033025955

³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031211169

⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031720549

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033016237>

⁶ <https://www.gip-ecofor.org/crref-synthese-de-lexpertise/>

⁷ https://www.grandautunoismorvan.fr/fileadmin/user_upload/documents/PCAET/A_Telecharger_24-11/Programme_d_actions.pdf

⁸ <https://www.grandautunoismorvan.fr/vivre-et-sinstaller/vos-services-au-quotidien/urbanisme/scot-autunois-morvan>

Convaincus qu'une telle mesure renforcera la durabilité et l'attractivité de notre territoire, nous vous remercions de l'attention portée à cette proposition et nous tenons à votre disposition pour tout échange ou participation technique.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Messieurs les Vice-Présidents l'expression de notre considération distinguée.

Pour Autun Morvan Ecologie,

Lucienne HAESE - Présidente d'Honneur

Philippe PERRIN - Président

Copie à :

- PNR du Morvan : Monsieur Sylvain MATHIEU – Président

Autun Morvan Ecologie - 1 rue des Pierres – 71400 AUTUN

Tél : 07 83 67 22 96 - contact@autunmorvanecologie.org - www.autunmorvanecologie.org
Association agréée au titre de la défense de l'environnement pour la Région Bourgogne Franche Comté

Autun Morvan Ecologie - 1 rue des Pierres – 71400 AUTUN

Tél : 07 83 67 22 96 - contact@autunmorvanecologie.org - www.autunmorvanecologie.org
Association agréée au titre de la défense de l'environnement pour la Région Bourgogne Franche Comté

Annexe 2 - Courrier de consultation adressé à l'association ;



le Grand Autunois Morvan

Communauté de communes du GAM
DST/ Pôle Urbanisme et Planification
Réf : MCB/EL/20260108
Tél : 03.85.54.80.33
Mail : plui-ccgam@dstautunois.fr
Objet : consultation des PPA sur projet de PLUi arrêté
PJ : 2
Copies : dossier Urba, chrono

Monsieur le Président
d'Autun Morvan Ecologie
1 rue des Pierres
71400 - AUTUN

Autun, le 26 JAN. 2026

Monsieur le Président,

Par délibérations du 11 décembre 2025, le conseil communautaire a arrêté officiellement le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Autunois Morvan et a engagé en parallèle une procédure d'abrogation des cartes communales de Saint Emiland et Saint Jean-de-Trezy.

L'intégralité des pièces du projet de PLUi peuvent être consultées et téléchargées depuis le site internet de la communauté de communes via le lien suivant :

<https://www.grandautunoismorvan.fr/vivre-et-sinstaller/vos-services-au-quotidien/plan-local-durbanisme-intercommunal/projet-de-plui-11-decembre-2025>

Le dossier d'abrogation des cartes communales de Saint Emiland et Saint-Jean-de-Trezy est également en ligne à l'adresse ci-dessous :

<https://www.grandautunoismorvan.fr/vivre-et-sinstaller/vos-services-au-quotidien/urbanisme/abrogation-des-cartes-communales-de-saint-emiland-et-de-saint-jean-de-trezy>

Conformément aux textes, notamment l'article L.132-13 du Code de l'urbanisme, l'association Autun Morvan Ecologie a la possibilité d'émettre un avis sur notre projet arrêté de PLUi dans les trois mois suivant la réception du présent courrier. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Le pôle Urbanisme se tient à votre disposition pour toute précision nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Marie-Claude Barnay
Présidente de la communauté de communes
du Grand Autunois Morvan

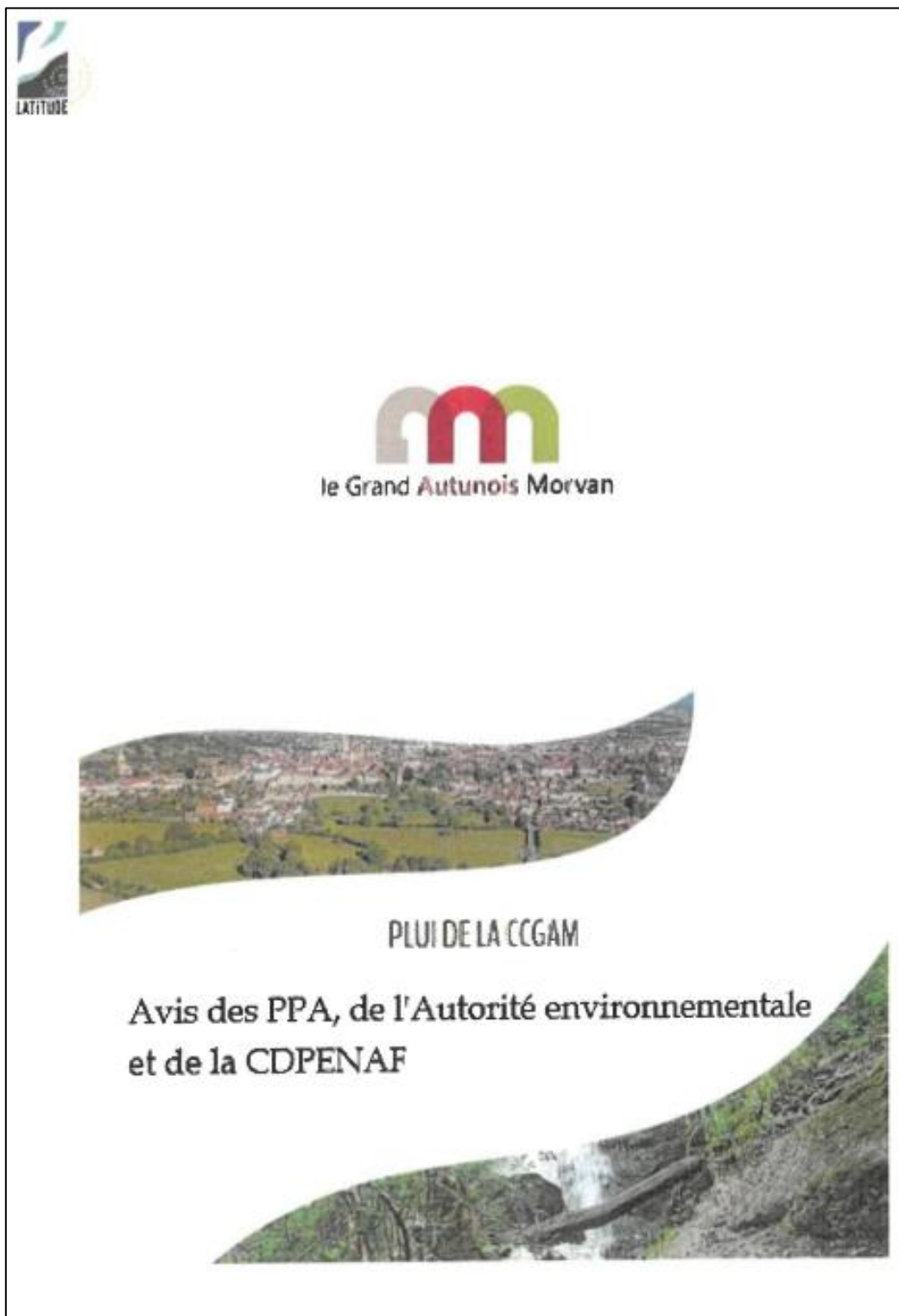
Anost, Antully, Autun, Auxy, Barnay, Brion, Broye, Charbonnat, Chissey-en-Morvan, Collonge-la-Madeleine, Cordesse, Couches, Créot, Curgy, Cussy-en-Morvan, Detthey, Dracy-lès-Couches, Dracy-Saint-Loup, Epertully, Epinac, Etang-sur-Arroux, Igornay, La Boulaye, La Celle-en-Morvan, La Chapelle-sous-Uchon, La Comelle, La Grande-Verrière, Laizy, La Petite-Verrière, La Tagnière, Lucenay-l'Évêque, Mesvres, Monthelon, Morlet, Reclesne, Roussillon-en-Morvan, Saint-Didier-sur-Arroux, Saint-Emiland, Saint-Eugène, Saint-Forgeot, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Jean-de-Trezy, Saint-Léger-du-Bois, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Martin-de-Commune, Saint-Maurice-lès-Couches, Saint-Nizier-sur-Arroux, Saint-Prix, Saisy, Sommant, Sully, Tavernay, Thil-sur-Arroux, Tintry, Uchon

Autun Morvan Ecologie - 1 rue des Pierres – 71400 AUTUN

Tél : 07 83 67 22 96 - contact@autunmorvanecologie.org - www.autunmorvanecologie.org

Association agréée au titre de la défense de l'environnement pour la Région Bourgogne Franche Comté

**Annexe 3 - Extrait de la page 2 du document « Avis des PPA, de l'Autorité
environnementale et de la CDPENAF » ;**



Listes des PPA consultées sur le projet arrêté de PLUi :

- Préfet
- Conseil régional
- Conseil départemental
- Chambre d'agriculture
- Chambre de commerce et de l'industrie
- Chambre de métiers et de l'artisanat
- PNR du Morvan
- INAO
- ONF
- CRPF
- SNCF
- Bailleurs sociaux : OPAC, SEMCODA, Logivie Habellis
- Structure porteuse du SCoT Autunois Morvan
- EPCI voisins : Bazois Loire Morvan, Pays Arnay Liernais, Morvan Sommets et Grands Lacs, Beaune-Côte et Sud, Communauté Urbaine Creusot Montceau, Entre Arroux Loire et Somme, Le Grand Chalon
- Associations : Autun Morvan Ecologie

+ Autorité environnementale (MRAe)
+ CDPENAF

Annexe 4 -Extraits du bilan de la concertation approuvé le 11 décembre 2025

Au total, 71 contributions ont été déposées dans les registres PLUi dont 5 à l'hôtel communautaire et 66 dans 16 mairies.

Ces 71 contributions se répartissent de la façon suivante :

Lieu de la demande	Thème Energie	Thème Environnement naturel boisements	Thème Paysage	Thème Mobilité	Thème Patrimoine	Demande individuelle de constructibilité	Demande individuelle de changement de destination
Registre/ courrier hôtel communautaire	1	1				3	
Antully						1	
Autun						1	1
Broye						16 dont une demande portée sur plusieurs registres (Couches et Autun)	
Couches						3	
Epinac			1 (maîtrise des antennes relais)			18	1
Étang sur Arroux						1	

En outre, les différents échanges lors de la concertation publique (hors demandes individuelles) ont porté sur les principaux sujets suivants :

- L'énergie** : lors des réunions publiques et dans quelques contributions, il ressort une certaine vigilance des habitants vis-à-vis du déploiement au sol du photovoltaïque et de l'éolien, avec les impacts sur le paysage et les nuisances liées vis-à-vis des occupations résidentielles.
Le PLUi, s'il s'avère largement ouvert aux installations d'ENR (avec un potentiel supérieur aux besoins du territoire), reste vigilant en limitant ce déploiement sur les espaces sensibles en termes de paysage, de patrimoine et de milieux naturels ;
- La gestion de la forêt** : de nombreuses questions ont permis d'aborder les impacts de la gestion forestière actuelle qui, par des coupes à blancs ou un enrésinement excessif, apparaît comme négative vis-à-vis du paysage.
La gestion forestière dépend du code forestier et des plus ou moins bonnes pratiques sylvicoles. En dehors de la protection des espaces boisés, ces sujets ne relèvent pas du champ de l'urbanisme ;
- Le changement climatique** : quelques remarques ont porté sur la façon de construire et les moyens d'atténuer les impacts du changement climatique.
Le PLUi en prévoyant une plus forte végétalisation des espaces bâtis, avec les limites des outils qui lui sont propres, vise à atténuer les effets du réchauffement au sein de ces espaces ;
- Les mobilités** : souvent des remarques ont été faites sur les difficultés d'accessibilité du territoire.
Indépendamment du PLUi, la CCGAM a déjà développé de nombreux projets ou engagé des réflexions en matière de renforcement et de diversification des mobilités (parcours modes actifs, navette rail/route etc.). En outre, l'intercommunalité a développé une offre de service (lignes régulières à Autun, transport à la demande, location longue durée de vélos à assistance électrique, boutique mobilité) et travaille actuellement à la réalisation d'un Plan de mobilité simplifié et d'un Schéma directeur des modes actifs.
- L'attractivité du territoire** : des habitants ont fait état des difficultés économiques et démographiques et de la perte de commerces qui est liée.
Le PLUi et surtout les différentes politiques publiques qui sont déployées (via les démarches PVD et Action cœur de Ville notamment) visent à renforcer les centralités du territoire qui constituent les principaux moteurs pour une attractivité globale du Grand Autunois Morvan.